

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées	
Référence : 20190402_243	
Date :	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Holding Motors Cars Tuning (HMCT) – Carrosserie DIAM'S ZAC de Saint Estève 347 AV SAINT ESTEVE 06640 SAINT JEANNET	S3IC : <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Exploitation sans enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage» sur une surface supérieure à 100 m ² située ZA de Saint Estève à Saint Jeannet (06440).	
Date du contrôle : 02/04/2019	
Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Avec gendarmerie
Thème(s) du contrôle <i>Dépollution de véhicules hors d'usages</i>	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • extérieurs de la carrosserie	
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) ;	
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Qualité Mécanicien	Société HMCT
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG pref <input checked="" type="checkbox"/> sous prefecture de Nice Montagne <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Suite à une action de dénichage, les agents de la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) des Alpes maritimes ont demandé à l'inspection de l'environnement d'effectuer une visite conjointe de la Holding Motors Cars Tuning (HMCT) au 347 avenue de Saint Estève (ZAC de Saint Estève) sur la commune de Saint Jeannet (06440), le 2 avril 2019.

A cette occasion, l'inspection a constaté que cette société exploite une installation d'entreposage et de récupération de pièces, carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m².

L'activité industrielle relève donc de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Activité</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Observations</u>
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ² ;	2712-1	Enregistrement	La surface utilisée est supérieure à 100 m ²

Le présent rapport propose les suites à donner à cette inspection au préfet des Alpes maritimes.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'inspection de l'environnement a constaté que le président de la HMCT, M. Hassen SOUAIDIA, exerce les activités suivantes :

- entreposage et récupération de pièces, carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m²;
- atelier de mécanique, stockage pneumatique ;
- vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur ;

De plus il a été constaté :

1. la présence de carcasses et de pièces de véhicules sur des espaces annexes à l'établissement;
2. que les VHU et pièces stockés au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) sont situés sur une dalle cimentée dépourvue d'exutoire pour les eaux pluviales autre que les abords

en terre du vallon. L'ensemble n'est pas toituré, donc sujet au ruissellement des eaux de pluie.

3. que les VHU et autres déchets sont potentiellement à l'origine de déversements de substances dangereuses sur les sols, de pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique (non respect des articles L541-2 et L216-6 du CE).

Il n'a pas été possible de vérifier le fonctionnement effectif de la cabine de peinture, ni les quantités de solvant déployés en adéquation avec cet appareil industriel.

Les véhicules qui étaient stationnés dans la cours de la HMCT peuvent être qualifiés de « Véhicule Hors d'Usage ».

L'état technique global dans lequel ils se trouvent, ne leurs permet pas de circuler sur la voie publique sans avoir à procéder à de grosses réparations.

Les propriétaires se sont clairement défaits de leurs véhicules auprès de la HMCT.

L'ensemble des constats évoqués ci-dessus démontrent que la HMCT, représentée par son président M. Hassen SOUAIDIA, exploite sans enregistrement (E) préfectoral des activités d'entreposage, dépollution, démontage de Véhicules hors d'usage (VHU).

Au point précédent s'ajoute une exploitation sans l'agrément démolisseur requis pour exercer cette même activité.

III Conclusion et propositions de l'inspection

Compte tenu de l'absence d'enregistrement et d'agrément requis pour exploiter l'installation située au 347 avenue Saint Estève à la ZAC Saint Estève et conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet des Alpes maritimes, de mettre en demeure la HMCT dans un délai de trois mois :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 pour régulariser son activité mentionnée au chapitre III en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement..
- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où le gérant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

Pour stopper les menaces à l'environnement générées par l'abandon des déchets dangereux sur ce site, l'inspection de l'environnement propose un projet d'arrêté de prescriptions de mesures conservatoires qui impose l'évacuation des déchets vers des sites autorisés dans un délai de 3 mois.

L'inspection de l'environnement propose également à monsieur le préfet des Alpes maritimes de suspendre l'exploitation de cette installation à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation administrative de l'installation.

Nous souhaitons que monsieur le préfet nous adresse une copie de la preuve de la notification des arrêtés à l'exploitant.

Conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 15 jours à Mme. la secrétaire générale de la préfecture des Alpes maritimes.

Inspecteur(s) et accompagnant(s) :

Mathieu PEGON

BACA

Agents de la BDRIJ des Alpes

Signature de l'inspecteur

Approbateur

L'inspecteur de
l'environnement

Par délégation et pour la
direction de la DREAL, la
chef de l'unité
départementale
des Alpes maritimes.

Mathieu PEGON

Christophe HENRY

Pièces jointes : - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires ;
Projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité ;

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES
CONSERVATOIRES DES INSTALLATIONS DE LA HMCT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Alpes maritimes,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII, notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 et le livre V, titre I, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5, R.543-162 et R.543-3 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-46-25 à R.512-46-28 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement le 02/04/2019 sur le site où sont exercées les activités de la HMCT au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440).
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX/04/19 adressé à Monsieur le préfet des Alpes maritimes pour faire suite à la visite de contrôle du 2 avril 2019 ;
- Vu le présent arrêté préfectoral n° XXXX du XX/XX/2019 mettant en demeure la HMCT au 347 avenue Saint Estève à la ZAC Saint Estève à Saint Jeannet, de régulariser la situation administrative de son site ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du XX/04/2019 informant la HMCT des suites de ce contrôle en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite en date du 2 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage s'agissant exclusivement de véhicules terrestres est supérieure à 100 m² ;
- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² »
- Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la présence a été constatée lors de la visite du 2 avril 2019 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaire en application des articles L.512-7 et R.543-162 du code de l'environnement;
- Considérant que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La HMCT située au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440), dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure dans un délai de 3 mois pour les activités qu'elle exerce à cette même adresse:

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 pour régulariser son activité mentionnée au chapitre III en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.
- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 (Enregistrement) du code de l'environnement dans le cas où monsieur Hassen SOUAIDIA décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Article 2 :

L'exploitant de la HMCT située au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440) est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à monsieur le préfet des Alpes maritimes.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur ce site toute activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION
DU FONCTIONNEMENT DE L' INSTALLATION
DE LA HMCT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Alpes maritimes,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII, notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 et le livre V, titre I, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.543-3 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX/04/19 adressé à monsieur le préfet des Alpes maritimes pour faire suite à la visite de contrôle du 2 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° XXXX du XX/XX/2019 mettant en demeure la HMCT de régulariser la situation administrative de son site implanté au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440);
- Vu l'arrêté préfectoral n° XXXX du XX/XX/2019 suspendant l'activité de la HMCT d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur son site implanté a au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440);
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du XX/04/2019 informant la HMCT des suites de ce contrôle en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la HMCT exploite sur son site situé au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et l'agrément requis par les articles L.512-7 et R.543-162 du code de l'environnement;

Considérant que la HMCT a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°XXXXX du XX/XX/2019 susvisé de régulariser la situation administrative de son site situé au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440);

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la HMCT, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité afin de limiter les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le fonctionnement des installations de la HMCT située au 347 avenue Saint Estève (ZAC Saint Estève) à Saint Jeannet (06440), et dont le siège social se trouve à la même adresse, jusqu'à régularisation de l'installation, est **suspendu**.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur ce site toute activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.